

# ADIPEX

(Joint Venture ADISSEO / NOVAPEX)

## OSIRIS GIE

Rue Gaston Monmousseau  
38150 Roussillon

N/Réf. : WL/AG 2017/034

A l'attention de Monsieur FRUCTUS

Lettre recommandée avec AR

Roussillon, le 7 septembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de dépotage wagon et distribution de propylène - Demande d'avis sur la remise en état du site**

Monsieur,

Dans le cadre de notre demande d'autorisation d'exploiter une installation de dépotage et distribution de propylène, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (cf. plan joint), et en application de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, ADIPEX sollicite par la présente votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

L'activité de ce site industriel sera classée en régime d'Autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 1414-2-a et 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il aura également le statut Seveso.

Les terrains occupés pour les futures installations sont implantés sur la plateforme de Roussillon, sur une propriété de NOVAPEX (partiellement en cours d'acquisition auprès d'OSIRIS). Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles AD481 et AD565 de la zone UY. ADIPEX souhaite que les parcelles à l'issue de leur exploitation soient restituées pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

L'usage futur des terrains qui seraient libérés sera donc compatible avec une activité industrielle.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le paragraphe extrait de l'Etude d'Impact du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter en cours de rédaction intitulé « Conditions de remise en état du site après exploitation » qui décrit ce que nous avons envisagé de mettre en œuvre.

Pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité ADIPEX.

Cet avis sera réputé émis si aucune réponse de votre part n'est prononcée dans un délai de quarante-cinq jours comme précisé par l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

ADIPEX (représenté par NOVAPEX) – Rue Gaston Monmousseau – CS 50032 ROUSSILLON – 38556 ST MAURICE L'EXIL Cédex –  
Tel. +33 (0)4 74 11 38 45 – Fax +33 (0)4 74 11 39 76

# ADIPEX

(Joint Venture ADISSEO / NOVAPEX)

Le dossier devant être rapidement déposé auprès de la Préfecture, nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner votre réponse et votre accord de principe par retour de courrier.

L'avis ainsi requis est purement consultatif et ne préjuge en aucun cas de l'avis qui sera formulé par le conseil municipal dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire de la demande d'autorisation.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Willy LEMESLE  
Directeur NOVAPEX



PJ (2) :  
Plan de localisation du projet.  
Extrait de l'étude d'impact du DAE (en cours de rédaction).

ADIPEX (représenté par NOVAPEX) – Rue Gaston Monmousseau – CS 50032 ROUSSILLON – 38556 ST MAURICE L'EXIL Cédex –  
Tel. +33 (0)4 74 11 38 45 – Fax +33 (0)4 74 11 39 76

# ADIPEX

(Joint Venture ADISSEO / NOVAPEX)

## Plan de localisation du projet



### Extrait de l'étude d'impact du DAE (en cours de rédaction)

ADIPEX (représenté par NOVAPEX) – Rue Gaston Monmousseau – CS 50032 ROUSSILLON – 38556 ST MAURICE L'EXIL Cédex –  
Tel. +33 (0)4 74 11 38 45 – Fax +33 (0)4 74 11 39 76

# ADIPEX

(Joint Venture ADISSEO / NOVAPEX)

## Conditions de remise en état du site après exploitation

- *Principes généraux*

Les principes généraux en matière de remise en état du site après exploitation sont définis par le code de l'environnement (articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6).

Les modalités d'application de ces principes à un nouveau site sont précisées ci-après.

Ces dispositions seront appliquées par ADIPEX.

- *Définition de l'usage futur des terrains*

La société ADIPEX souhaite que la parcelle sur laquelle seront implantées ses installations soit, à l'issue de son exploitation, restituée pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, qui s'applique dans le cas des démarches de demande d'autorisation environnementale, le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne sur laquelle s'implanteront les installations d'ADIPEX a été sollicité pour donner son avis sur l'état dans lequel devront être remise la parcelle d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations.

De même, concernant la parcelle d'implantation appartenant à la société NOVAPEX, cette dernière a également été sollicitée pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remise la parcelle lors de l'arrêt définitif des installations.

Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

- *Information préalable de la préfecture*

Lorsque les installations d'ADIPEX seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt, avec un préavis de trois mois au moins. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ainsi que, lorsque cela est nécessaire :
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé, comme il est indiqué ci-avant.

- *Mémoire de réhabilitation*

- *Contenu*

L'exploitant transmettra, également, au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comporteront notamment :

# ADIPEX

(Joint Venture ADISSEO / NOVAPEX)

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin :
  - la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

○ *Mise en œuvre et suivi*

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet déterminera, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Ces prescriptions seront fixées, compte tenu de l'usage retenu, en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

L'Inspecteur des ICPE constatera par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmettra le procès-verbal au Préfet qui en adressera un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

A tout moment, même après les opérations de remise en état du site, le Préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage à moins qu'il soit à l'initiative de ce changement d'usage.

• *Modalités pratiques d'application au site*

Les actions suivantes seront réalisées lors de la cessation définitive de l'activité, dans tous les cas, par l'exploitant du site :

- l'évacuation des déchets et produits dangereux dans une filière de traitement ou d'élimination adaptée ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations avec évacuation des stocks de matériaux éventuellement encore présents sur le site ;
- la mise en sécurité et la surveillance éventuelle du site ;
- la remise en état du site permettant de rendre le terrain compatible avec l'usage futur défini.

Les déchets résultants de ces opérations seront évacués et traités en fonction de leurs caractéristiques par des collecteurs et filières régulièrement autorisées.

Avant la cessation définitive d'activité de l'établissement, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones seraient présumées polluées.

